



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-149**

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-08-19-00005 - Arrêté n°OXY 14/2022 du 19 août 2022 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS MESSER MEDICAL HOME CARE sise 36, rue des Jardins 57050 LE BAN SAINT-MARTIN pour son site de rattachement sis 24, chemin vert 17600 SAUJON (2 pages) Page 7

R75-2022-08-17-00007 - Arrêté n°PH 45/2022 du 17 août 2022 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie BARBIER 31, rue de La Rochelle -PARANCAY 17330 BERNAY SAINT- MARTIN (2 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-08-26-00009 - Arrêté n°PH40 du 26 août 2022 portant modification de l'adresse postale d'une officine à GABARRET (40310) (2 pages) Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2022-09-02-00006 - Attestation de non opposition concernant le transfert du site du 4 allée de Sépé vers le 4 avenue des Pyrénées à ARUDY (64260) (3 pages) Page 16

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-08-04-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANDRE Frederic (33) (2 pages) Page 20

R75-2022-08-01-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBOT Aurelien (47) (2 pages) Page 23

R75-2022-08-05-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUJARD Florent (23) (2 pages) Page 26

R75-2022-08-23-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CERTES Olivier (47) (2 pages) Page 29

R75-2022-08-04-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPEL CECILE GILLETTE MARIE (33) (2 pages) Page 32

R75-2022-08-01-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU DU COUREAU (33) (2 pages) Page 35

R75-2022-08-01-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU PAPE CLEMENT (33) (2 pages) Page 38

R75-2022-08-01-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DORET Remi (33) (2 pages) Page 41

R75-2022-08-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DSC VIGNES ET VINS SARL (33) (2 pages) Page 44

R75-2022-08-04-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BATAILLE (33) (2 pages)	Page 47
R75-2022-08-04-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DAVID (33) (2 pages)	Page 50
R75-2022-08-30-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GRAINE A L ASSIETTE (40) (2 pages)	Page 53
R75-2022-08-18-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONLOT (47) (2 pages)	Page 56
R75-2022-08-23-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PEFRANC 108 (47) (2 pages)	Page 59
R75-2022-08-23-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PEFRANC 109 (47) (2 pages)	Page 62
R75-2022-08-04-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PIERROTON (33) (2 pages)	Page 65
R75-2022-08-01-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DELHOSTE (40) (2 pages)	Page 68
R75-2022-08-01-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES MASSIOTS (33) (2 pages)	Page 71
R75-2022-08-01-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HAOU D ARZET (40) (2 pages)	Page 74
R75-2022-08-01-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PRIOU (40) (2 pages)	Page 77
R75-2022-08-01-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TOTO (40) (2 pages)	Page 80
R75-2022-08-01-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOURGOUSSA (40) (2 pages)	Page 83
R75-2022-08-01-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLEMAN (40) (2 pages)	Page 86
R75-2022-08-05-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEANDEAUX (23) (2 pages)	Page 89
R75-2022-08-30-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BIGNE (40) (2 pages)	Page 92
R75-2022-08-30-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ECUREUILS (40) (2 pages)	Page 95
R75-2022-08-18-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PETIT BUSCOU (47) (2 pages)	Page 98
R75-2022-08-01-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROSPARS (33) (2 pages)	Page 101
R75-2022-08-01-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES SOTTANA (33) (2 pages)	Page 104

R75-2022-08-05-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CROIX DE LA CHAZE (23) (2 pages)	Page 107
R75-2022-08-18-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MALPAS ET TIBE 099 (47) (2 pages)	Page 110
R75-2022-08-05-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JALLERAT (23) (2 pages)	Page 113
R75-2022-08-04-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTHIER Claude (33) (2 pages)	Page 116
R75-2022-08-01-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEDIN Mathieu Patrick (33) (2 pages)	Page 119
R75-2022-08-30-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEURTEBIS Amelie (40) (2 pages)	Page 122
R75-2022-08-30-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAHET Marie Helene (40) (2 pages)	Page 125
R75-2022-08-01-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARDOUX Camille (33) (2 pages)	Page 128
R75-2022-08-01-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALHERBES Loic (33) (2 pages)	Page 131
R75-2022-08-23-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARGENEST Gabriel (47) (2 pages)	Page 134
R75-2022-08-01-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASNADA Raphael (33) (2 pages)	Page 137
R75-2022-08-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERIGOT Setphane (23) (2 pages)	Page 140
R75-2022-08-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIGNON Antoine (19) (2 pages)	Page 143
R75-2022-08-05-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NADAUD Thierry (23) (2 pages)	Page 146
R75-2022-08-30-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAHUC Mickael (40) (2 pages)	Page 149
R75-2022-08-01-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL CHATEAU LA CROIX FOURNEY (33) (2 pages)	Page 152
R75-2022-08-04-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIGNOBLES PEREZ (33) (2 pages)	Page 155
R75-2022-08-04-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS JULES MONROUX (33) (2 pages)	Page 158
R75-2022-08-01-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU LA FLEUR SAINT GEORGES (33) (2 pages)	Page 161

R75-2022-08-01-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AVELA (33) (2 pages)	Page 164
R75-2022-08-01-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BEYRIE (33) (2 pages)	Page 167
R75-2022-08-04-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU CHAPELLE D'ALIENOR (33) (2 pages)	Page 170
R75-2022-08-30-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE CONQUES (40) (2 pages)	Page 173
R75-2022-08-01-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LARIZEN (40) (2 pages)	Page 176
R75-2022-08-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MATAGAU (47) (2 pages)	Page 179
R75-2022-08-23-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MILLADE (47) (2 pages)	Page 182
R75-2022-08-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES DOMAINES BOUYER (33) (2 pages)	Page 185
R75-2022-08-01-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU DE LUSSAC (33) (2 pages)	Page 188
R75-2022-08-01-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU VIEUX MAILLET (33) (2 pages)	Page 191
R75-2022-08-23-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MOULIN (40) (2 pages)	Page 194
R75-2022-08-01-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA EYQUEM TERRIEUX (33) (2 pages)	Page 197
R75-2022-08-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FILLIATREAU (33) (2 pages)	Page 200
R75-2022-08-01-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PIATAT (40) (2 pages)	Page 203
R75-2022-08-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MERIGOT (86) (4 pages)	Page 206
R75-2022-08-04-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIEUX LANDAT (33) (2 pages)	Page 211
R75-2022-08-04-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLE MILLAIRE (33) (2 pages)	Page 214
R75-2022-08-01-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SE DES VIGNOBLES DUMON (33) (2 pages)	Page 217
R75-2022-08-23-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARBE Gilles (40) (2 pages)	Page 220

R75-2022-08-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -n GAEC BLONDEAU (23) (2 pages)	Page 223
R75-2022-08-18-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE JANOUEIX (19) (3 pages)	Page 226
R75-2022-08-12-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIDAL Kevin (86) (4 pages)	Page 230
R75-2022-08-18-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERJONNEAU Lea (86) (6 pages)	Page 235
R75-2022-08-11-00004 - Demande de rescrit - DE COSNAC Gerald (19) (2 pages)	Page 242

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2022-09-08-00006 - ARRETE du 8 septembre 2022 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (2 pages)	Page 245
---	----------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2022-09-09-00001 - Arrêté du 9 septembre 2022 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP IGP et VSIG de Vienne et des Deux-Sèvres de la récolte 2022 (3 pages)	Page 248
--	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-19-00005

Arrêté n°OXY 14/2022 du 19 août 2022 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS MESSER MEDICAL HOME CARE sise 36, rue des Jardins 57050 LE BAN SAINT-MARTIN pour son site de rattachement sis 24, chemin vert 17600 SAUJON

Arrêté n° OXY 14/2022 du 19 août 2022

**Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la SAS
MESSER MEDICAL HOME CARE
Sise 36, rue des Jardins
57050 LE BAN SAINT-MARTIN**

**Pour son site de rattachement
Sis 24 chemin vert
17600 SAUJON**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la demande du 15 mars 2022 présentée par la SAS MESSER MEDICAL HOME CARE, dont le siège social est situé 36, rue des Jardins à LE BAN SAINT MARTIN (57050) réceptionnée le 15 mars 2022 et déclarée complète le 21 avril 2022 en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement implanté 24, chemin vert à SAUJON (17600) ;
- VU** l'avis rendu par le conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens le 30 mai 2022 ;
- VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 9 août 2022 suite à l'instruction réalisée sur place et sur pièces le 30 juin 2022 et après réponse de l'établissement aux remarques formulées ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée.

...

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS MESSER MEDICAL HOME CARE ayant son siège social 36, rue des Jardins à LE BAN SAINT MARTIN (57050) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS EJ 570027839** est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé, 24, chemin vert à SAUJON (17600).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET 53481292000096. Il sera inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de SAUJON, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- **En région Pays de la Loire** : la Vendée (85) ;
- **En région Nouvelle-Aquitaine** : la Charente (16), la Charente-Maritime (17), la Gironde (33), les Deux-Sèvres (79) et la Vienne (86).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.



Céline ETCHECQ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-17-00007

Arrêté n°PH 45/2022 du 17 août 2022 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie BARBIER 31, rue de La Rochelle
-PARANCAY 17330 BERNAY SAINT- MARTIN

Arrêté n° PH 45/2022 du 17 août 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie BARBIER
31 rue de La Rochelle
PARANCAY
17330 BERNAY SAINT MARTIN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision du 6 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU la licence n° 17#000345 délivrée le 19 février 1986 par le Préfet de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT le courrier du 26 juin 2022 de Monsieur Stéphane BARBIER gérant de la pharmacie BARBIER informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine à compter du 30 juin 2022 à minuit et de la restitution de sa licence ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Charente-Maritime le 19 février 1986 et enregistrée sous le n° 17#000345 concernant l'officine de pharmacie située 31, rue de La Rochelle – PARANCAY à BERNAY SAINT MARTIN (17330) **est caduque au lendemain du 30 juin 2022.**

Article 2 : L'arrêté du 19 février 1986 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-26-00009

Arrêté n°PH40 du 26 août 2022 portant modification
de l'adresse postale d'une officine à GABARRET
(40310)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° PH40/2022 du 26 août 2022

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie CASSIER
40310 GABARRET

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 6 mai 2022 (N°75-2022-078) ;
- VU** la licence n° 40#000249 délivrée par la Préfecture des Landes le 16 octobre 2019 ;
- VU** le courriel du 19 juillet 2022 de Monsieur Vincent CASSIER, titulaire de l'officine « Pharmacie CASSIER » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse de l'officine dorénavant située 299 avenue du Mercadiou à GABARRET (40310) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de GABARRET le 16 juin 2022 attestant de la nouvelle adresse de la pharmacie CASSIER ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au 299 avenue du Mercadiou à GABARRET (40310) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 16 juillet 2019 est modifiée comme suit :

« Monsieur Vincent CASSIER, titulaire de l'officine « Pharmacie CASSIER » est autorisé à exploiter son officine de pharmacie sise au **299 avenue de Mercadiou à GABARRET (40310)** ».

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00006

Attestation de non opposition concernant le transfert
du site du 4 allée de Sépé vers le 4 avenue des
Pyrénées à ARUDY (64260)

Direction de l'offre de soins
Direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et
à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
Pôle Produits de santé, pharmacie et biologie
Département des autorisations

Bordeaux, le 2 septembre 2022

ATTESTATION DE NON OPPOSITION

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Atteste que :

La SELAS Biopyrénées ayant son siège 3, rue Suzanne Lenglen à Pau (64000) a déposé auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine une déclaration portant sur le transfert d'un des sites du laboratoire de biologie médicale :

- Site situé ZAC Saint-Michel 4, allée de Sépé à ARUDY (64260) vers le 4, avenue des Pyrénées à ARUDY (64260).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 8 avril 2022.

Aucune décision d'opposition du Directeur général de l'ARS à l'opération envisagée n'a été notifiée au déclarant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet, prévue à l'article R. 6222-8 du code de la santé publique.

Il est pris acte de l'opération déclarée qui est effective depuis le 19 avril 2022.

Le responsable du pôle produits de santé,
Pharmacie et biologie,



Philippe NATY-DAUFIN

**ETAT RECAPITULATIF DE LA SITUATION
DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPYRENEES**

Sis 3, rue Suzanne Lenglen à Pau (64000)
N° FINESS EJ : 64 001 559 0

Sites du laboratoire BIOPYRENEES à compter du 19 avril 2022 :

ZONE SUD AQUITAINE :

- 1) 28 route de Lussagnet à AIRE SUR ADOUR (40800)
Numéro FINESS 40 001 543 4
- 2) **4 Avenue des Pyrénées à ARUDY (64260) depuis le 19 avril 2022**
Numéro FINESS 64 001 780 2
- 3) 13 avenue du Château d'Este à BILLERE (64140)
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 4) Le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à LESCAR (64230)
Numéro FINESS 64 001 597 0
- 5) Espace Triana – zone Biebachette – Rue Etienne Lenoir à MORLAAS (64160)
Numéro FINESS 64 001 854 5
- 6) 1 avenue de Navarrenx à MOURENX (64150)
Numéro FINESS 64 001 563 2
- 7) 2, rue de Béarn-Bigorre à NOUSTY (64420)
Numéro FINESS 64 001 595 4
- 8) **3 rue Suzanne Lenglen à PAU (64000)**
(établissement principal non ouvert au public)
Numéro FINESS 64 002 136 6
- 9) 1 rue Bayard à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 560 8
- 10) 1 rue Devéria à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 561 6
- 11) 6 bis boulevard de Hauterive à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 562 4
- 12) 39 rue Gachet à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 596 2
- 13) ZA Escales à SAINT-SEVER (40500)
Numéro FINESS 40 001 544 2

ZONE OCCITANIE :

- 14) 8 chemin de l'Ormeau à TARBES (65000)
Numéro FINESS 65 000 436 9
- 15) 23 place Marcadieu à TARBES (65000)
Numéro FINESS 65 000 441 9

Laboratoire dirigé par les biologistes suivants :

1. **M. Pierre BESNIER**, médecin biologiste, (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
2. **M. Thibault CARRERE**, pharmacien biologiste, (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée),
3. **M. Frédéric Steven CENS**, médecin biologiste, Président de la SELAS
4. **M. Sylvain DALBOS**, médecin biologiste
5. **Mme Morgane DELMOTTE**, médecin biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
6. **Mme Dominique FARGHEON**, pharmacien biologiste, (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
7. **Mme Mariana GIANOLI**, pharmacien biologiste
8. **M. Henri GUERRIERO**, pharmacien biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
9. **M. Christophe HEUGAS**, médecin biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
10. **Mme Sophie HUET**, pharmacien biologiste
11. **M. Olivier LACRAMPE**, médecin biologiste
12. **Mme Marie-Laure LALANNE**, pharmacien biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
13. **Mme Céline PERRIN**, pharmacien biologiste
14. **Mme Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER**, pharmacien biologiste
15. **M. Humberto SANTOS**, pharmacien biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
16. **M. Joël TUECH**, pharmacien biologiste

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ANDRE Frederic
(33)



Dossier n° 22221

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par ANDRE FREDERIC dont le siège d'exploitation est situé 42 CHEMIN DE CAYROL 31130 PIN BALMA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8ha44a49ca de vigne AOC Bordeaux à CAZAUGITAT appartenant à DEAN MARKS et FRANCES, sis sur la (les) commune(s) de CAZAUGITAT.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 44,75 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ANDRE FREDERIC relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ANDRÉ FREDERIC, 42 CHEMIN DE CAYROL 31130 PIN BALMA, **est autorisé** à exploiter 8ha44a49ca de vigne AOC Bordeaux à CAZAUGITAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEAN MARKS et FRANCES	CAZAUGITAT	ZI49-ZI50

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARBOT Aurelien
(47)



Dossier n°072202205301821

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/05/2022) présentée par M.BARBOT Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à « Merle » 47380 Saint Etienne de Fougères relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,4817 hectares appartenant à M.BARBOT Aurélien à Saint Etienne de Fougères et Mme DIJEAU-ANTOINE Christine à Tombeboeuf, sis sur la commune de Fongrave,

CONSIDERANT que la demande de M.BARBOT Aurélien au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/07/2022,

CONSIDERANT que la demande de M.BARBOT Aurélien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M.BARBOT Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à « Merle » 47380 Saint Etienne de Fougères **est autorisé** à exploiter 10,4817 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DIJEAU-ANTOINE Christine à Tombeboeuf	Fongrave	B128 B133 B426 B464 B496 B545
M.BARBOT Aurélien à Saint Etienne de Fougères		A349 B126 B156 B465 B538 B540 B542

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-05-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BUJARD Florent
(23)



Dossier n° 023 22 102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2022) présentée par Monsieur BUJARD Florent dont le siège d'exploitation est situé La Bourse 23600 BUSSIÈRE SAINT GEORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,46 hectares appartenant à Monsieur DARLET Emile, les indivisions CHAUMETTE, MÈNURET / MOULINAT, sis sur la commune de BUSSIÈRE SAINT GEORGES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 157,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BUJARD Florent relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BUJARD Florent, La Bourse 23600 BUSSIÈRE SAINT GEORGES, est autorisé à exploiter 13,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CHAUMETTE	BUSSIERE SAINT GEORGES	Section AR : 33
DARLET Émile	BUSSIERE SAINT GEORGES	Section AP : 112

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CERTES Olivier
(47)



Dossier n°22105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/06/2022) présentée par M. CERTES Olivier dont le siège d'exploitation est situé à « Château de Mazelières » 47600 Espiens relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,8992 hectares appartenant à M. BEZU Christophe à Espiens, sis sur les communes de Espiens et Montagnac sur Auvignon,

CONSIDERANT que la demande de M. CERTES Olivier au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/08/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. CERTES Olivier est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CERTES Olivier dont le siège d'exploitation est situé à « Château de Mazelières » 47600 Espiens **est autorisé** à exploiter 35,8992 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BEZU Christophe à Espiens	Espiens	A578 A583 A584 A588 A599 A605 A625 A626 A634
	Montagnac sur Auvignon,	E494 E539 E540 E541 E571

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHAPEL CECILE
GILLETTE MARIE (33)**



Dossier n° 22220

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par CHAPEL CECILE GILLETTE MARIE dont le siège d'exploitation est situé 1969 ROUTE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE 33210 CASTETS ET CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha70a85ca de terre à CASTETS ET CASTILLON appartenant à CHAPEL CECILE GILLETTE MARIE, sis sur la (les) commune(s) de CASTETS ET CASTILLON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 2,7 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHAPEL CECILE GILLETTE MARIE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHAPEL CECILE GILLETTE MARIE, 1969 ROUTE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE 33210 CASTETS ET CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 2ha70a85ca de terre à CASTETS ET CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAPEL CECILE GILLETTE MARIE	CASTETS ET CASTILLON	ZH162-ZH172

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHATEAU DU
COUREAU (33)



Dossier n° 22210

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par SCEA CHATEAU du COUREAU dont le siège d'exploitation est situé 380 Route du Bourg 33550 HAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha25a22ca de vigne AOC à HAUX appartenant à SCEA DES VIGNOBLES MICHEL PION, sis sur la (les) commune(s) de HAUX.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 373,5 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHATEAU du COUREAU relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA CHATEAU du COUREAU, 380 Route du Bourg 33550 HAUX, **est autorisé** à exploiter 8 ha25a22ca de vigne AOC à HAUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DES VIGNOBLES MICHEL PION	HAUX	000 AC 73, 000 AC 74, 000 AD 123, 000 AD 124

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHATEAU PAPE
CLEMENT (33)**



Dossier n° 22207

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par CHÂTEAU PAPE CLEMENT dont le siège d'exploitation est situé 216 AVENUE DU DOCTEUR NANCEL PENARD 33600 PESSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha08a81ca de vigne AOC Groupe 1 à AMBARES ET LAGRAVE appartenant à GFA LE BARROT/ SAS CLE DU TERROIR, sis sur la (les) commune(s) de AMBARES ET LAGRAVE, FOURS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 2352 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU PAPE CLEMENT relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU PAPE CLEMENT, 216 AVENUE DU DOCTEUR NANCEL PENARD 33600 PESSAC, **est autorisé** à exploiter 10ha08a81ca de vigne AOC Groupe 1 à AMBARES ET LAGRAVE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LE BARROT	AMBARES ET LAGRAVE,	CA30-CA56
SAS CLE DU TERROIR	FOURS	B219-B220-B221-B222-B223-B224-B225-B226-B227-B229-B230-B1713-B195-B196-B205-B206-B207-B217-B218

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DORET Remi
(33)



Dossier n° 22209

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par DORET REMI dont le siège d'exploitation est situé 4 ROUTE DES CARREGADES 33340 BÉGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha61a88ca de vigne AOC GROUPE 1 à BÉGADAN, VALEYRAC appartenant à COCUREAU JEANNE, PEETERS MARCEL, POUBLAN SYLVIE, sis sur la (les) commune(s) de BÉGADAN, VALEYRAC .

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 130,47 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DORET REMI relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DORET REMI, 4 ROUTE DES CARREGADES 33340 BÉGADAN, **est autorisé** à exploiter 3ha61a88ca de vigne AOC GROUPE 1 à BEGADAN, VALEYRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COCUREAU JEANNE, PEETERS MARCEL	BEGADAN,	0C1629, 0C257, 0C261, 0E574, 0E 575
POUBLAN SYLVIE	VALEYRAC	0A 378, 0A 379, 0B 102, 0B 549, 000 0B 550, 0B 81, 0B 84, 0B 86

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DSC VIGNES ET
VINS SARL (33)



Dossier n° 22224

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par DSC VIGNES et VINS SARL dont le siège d'exploitation est situé 2 PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha78a38ca de vigne à SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, SAINT JEAN DE BLAIGNAC appartenant à Met Mme BURNEREAU HUBERT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT VINCENT DE PERTIGNAS/ SAINT JEAN DE BLAIGNAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,15 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DSC VIGNES et VINS SARL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DSC VIGNES et VINS SARL, 2 PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 0ha78a38ca de vigne à SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, SAINT JEAN DE BLAIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Met Mme BURNEREAU HUBERT	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS/ SAINT JEAN DE BLAIGNAC	ZB158-ZB161-/ZB213

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BATAILLE

(33)



Dossier n° 22219

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par EARL BATAILLE dont le siège d'exploitation est situé 1 LA CHAPELLE 33540 SAINT MARTIN DE LERM, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha55a05ca de vigne AOC à SAINT MARTIN DE LERM appartenant à DESPEYROUX, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARTIN DE LERM.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 161,85 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BATAILLE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL BATAILLE, 1 LA CHAPELLE 33540 SAINT MARTIN DE LERM, **est autorisé** à exploiter 1ha55a05ca de vigne AOC à SAINT MARTIN DE LERM pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DESPEYROUX	SAINT MARTIN DE LERM	C432-C439-C452

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DAVID (33)



Dossier n° 22228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/06/22) présentée par EARL DAVID dont le siège d'exploitation est situé 1 LES GRANDES PLACES 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22ha51a56ca de terre et prés à SOUSSAC, CAZAUGITAT appartenant à GFA GREFFIER, sis sur la (les) commune(s) de SOUSSAC, CAZAUGITAT.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 269,5 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DAVID relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL DAVID, 1 LES GRANDES PLACES 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 22ha51a56ca de terre et près à SOUSSAC, CAZAUGITAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA GREFFIER	SOUSSAC, /CAZAUGITAT	ZE131-ZF5-ZF71-ZF92-ZF168-ZF185 /ZB63

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-30-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
GRAINE A L ASSIETTE (40)



Dossier n°040-2022-0190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mai 2022 présentée par l'EARL DE LA GRAINE A L'ASSIETTE dont le siège d'exploitation est situé à 18 route de la Gaye – 33380 MIOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,98 hectares sur la commune de POUDENX et appartenant à Madame Marylène CAMBET,

CONSIDERANT que la demande de L'EARL DE LA GRAINE A L'ASSIETTE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA GRAINE A L'ASSIETTE dont le siège d'exploitation est situé à 18 route de la Gaye – 33380 MIOS est autorisée à exploiter 6,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marylène CAMBET	POUDENX	B 213 à 215 / 220 / 351 / 352 / 653 / 655 / 657 / 658 / 660 / 662 E 55 / 56 / 68 / 81

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-18-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MONLOT (47)



Dossier n°22104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/2022) présentée par l'EARL DE MONLOT (Mme CROZAT Sandrine) dont le siège d'exploitation est situé 1105 route du Temple 47110 Dolmayrac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,4165 hectares appartenant à M.et Mme AUDIRAC à Montpezat d'Agenais, sis sur la commune de Le Temple sur Lot,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MONLOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/08/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MONLOT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MONLOT (Mme CROZAT Sandrine) dont le siège d'exploitation est situé 1105 route du Temple 47110 Dolmayrac **est autorisée** à exploiter 14,4165 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M.et Mme AUDIRAC à Montpezat d'Agenais	Le Temple sur Lot	ZL36 ZL38 ZL43 ZL77

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
PEFRANC 108 (47)



Dossier n°22108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/06/2022) présentée par l'EARL DE PEFRANC (M. HELOU) dont le siège d'exploitation est situé 2985 chemin de Tourtres 47350 Labretonie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,8082 hectares appartenant à Mme VIGNEAU Marie à Gontaud de Nogaret, sis sur la commune de Tourtres,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE PEFRANC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/08/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE PEFRANC est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PEFRANC (M. HELOU) dont le siège d'exploitation est situé 2985 chemin de Tourtres 47350 Labrettonie **est autorisée** à exploiter 24,8082 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme VIGNEAU Marie à Gontaud de Nogaret	Tourtres	AL45 AL48 AL53 AL54 AL55 AL56 AL57 AL58 AL59 AL65 AL66 AL67 AL68 AL69 AL70 AL71 AL72 AL73 AL74 AL197 AL232 AL277 AL279 AL281 AL282 AL288 AL289 AL290 AL291 AL292 AL295 AL297 AM1 AM2 AM3 AM4 AM5 AM6 AM7 AM212 AM214

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
PEFRANC 109 (47)



Dossier n°22109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/06/2022) présentée par l'EARL DE PEFRANC (M. HELOU) dont le siège d'exploitation est situé 2985 chemin de Tourtres 47350 Labretonie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6133 hectares appartenant à M. WERWERFT et à Mme GOUKENS à Bouwel, sis sur la commune de Labretonie,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE PEFRANC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/08/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE PEFRANC est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PEFRANC (M. HELOU) dont le siège d'exploitation est situé 2985 chemin de Tourtres 47350 Labretonie **est autorisée** à exploiter 0,6133 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. WERWERFT et à Mme GOUKENS à Bouwel	Labretonie	A726 A731

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
PIERROTON (33)



Dossier n° 22230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/06/22) présentée par EARL DE PIERROTON dont le siège d'exploitation est situé 75 ROUTE D'ARCACHON 33610 CESTAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 141ha91a17ca de terre à SAINT JEAN D'ILLAC appartenant à DUBOURG JEAN-LOUIS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT JEAN D'ILLAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 141,91 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DE PIERROTON relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL DE PIERROTON, 75 ROUTE D'ARCACHON 33610 CESTAS, **est autorisé** à exploiter 141ha91a17ca de terre à SAINT JEAN D'ILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBOURG JEAN-LOUIS	SAINTE JEAN D'ILLAC	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
DELHOSTE (40)



Dossier n°040-2022-0176

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 avril 2022 présentée par l'EARL DELHOSTE dont le siège d'exploitation est situé à 945 route de Lafosse – 40320 MIRAMONT SENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,60 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à la mairie de MIRAMONT SENSACQ,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DELHOSTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 juillet 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DELHOSTE dont le siège d'exploitation est situé à 945 route de Lafosse – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisée à exploiter 3,60 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de MIRAMONT SENSACQ	MIRAMONT SENSACQ	OE 606 (partie 14)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
MASSIOTS (33)**



Dossier n° 22199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/22) présentée par EARL DES MASSIOTS dont le siège d'exploitation est situé 70 ROUTE DE LA NOELLE 33190 LAMOTHE LANDERRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha95a00ca de terre à LAMOTHE-LANDERRON appartenant à GILLE CLAUDE/ MARMOTIN GUY, sis sur la (les) commune(s) de LAMOTHE-LANDERRON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 240,22 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DES MASSIOTS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL DES MASSIOTS, 70 ROUTE DE LA NOELLE 33190 LAMOTHE LANDERRON, **est autorisé** à exploiter 2ha95a00ca de terre à LAMOTHE-LANDERRON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GILLE CLAUDE	LAMOTHE-LANDERRON	ZA10A-ZA10B
MARMOTIN GUY	LAMOTHE-LANDERRON	ZA11-ZA12-ZA141-ZA143-ZA144

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU HAOU
D ARZET (40)



Dossier n°040-2022-0178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 mai 2022 présentée par l'EARL DU HAOU D'ARZET dont le siège d'exploitation est situé au 580 route de Saint Pandelon – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,70 hectares sur la commune d'YZOSSE et appartenant à Mesdames Michelle et Isabelle DUTEN,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU HAOU D'ARZET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 juillet 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU HAOU D'ARZET dont le siège d'exploitation est situé au 580 route de Saint Pandelon – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN est autorisée à exploiter 5,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michelle DUTEN	YZOSSE	A 212 / 233 / 235 / 236 / 247 / 526
Isabelle DUTEN	YZOSSE	A 240

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU PRIOU
(40)



Dossier n°040-2022-0182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mai 2022 présentée par l'EARL DU PRIOU dont le siège d'exploitation est situé à 481 route de Ronsacq – 40400 MEILHAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,51 hectares sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU PRIOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 juillet 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PRIOU dont le siège d'exploitation est situé à 481 route de Ronsacq – 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 4,51 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de MEILHAN	MEILHAN	YB 55 (en partie)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU TOTO
(40)



Dossier n°040-2022-0181

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mai 2022 présentée par l'EARL DU TOTO dont le siège d'exploitation est situé à 200 route d'Arsacq – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,52 hectares sur la commune de VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Philippe LI-MOGES,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU TOTO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 juillet 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU TOTO dont le siège d'exploitation est situé à 200 route d'Arsacq – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 8,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe LIMOGES	VIELLE TURSAN	B 82 / 83 / 86 / 89 à 92 / 99 / 161 à 163

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
GOURGOUSSA (40)



Dossier n°040-2022-0183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mai 2022 présentée par l'EARL GOURGOUSSA dont le siège d'exploitation est situé à 1301 chemin Chay – 40320 LAURET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,3 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Monsieur Jeannot COULOMERE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GOURGOUSSA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 juillet 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GOURGOUSSA dont le siège d'exploitation est situé à 1301 chemin Chay – 40320 LAURET est autorisée à exploiter 4,3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jeannot COULOUMERE	MIRAMONT SENSACQ	G 180 / 185 / 338

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
GUILLEMAN (40)



Dossier n°040-2022-0180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mai 2022 présentée par l'EARL GUILLEMAN dont le siège d'exploitation est situé à 238 impasse de Téoulérroun – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,62 hectares sur les communes de MALAUSSANNE et MANT et appartenant à Madame Isabelle BROSSET, Messieurs Maurice BEYRIS et Pierre PREVOT

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GUILLEMAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 juillet 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GUILLEMAN dont le siège d'exploitation est situé à 238 impasse de Téoulérroun – 40700 MANT est autorisée à exploiter 14,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle BROSSET	MALAUSSANNE	ZE 41 - ZT 10 / 11 / ZT 47
Maurice BEYRIS	MANT	ZB 10 / 54 / 55
Pierre PREVOT	MANT	AE 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-05-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
JEANDEAUX (23)



Dossier n° 023 22 100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2022) présentée par l'EARL JEANDEAUX dont le siège d'exploitation est situé 2 Lachaud 23200 SAINT MARC A FRONGIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 84,47 hectares appartenant à Monsieur JOLITON Daniel, sis sur les communes de SAINT MARC A FRONGIER, SAINT MICHEL DE VEISSE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 203,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL JEANDEAUX relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JEANDEAUX , 2 Lachaud 23200 SAINT MARC A FRONGIER, est autorisé à exploiter 84,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOLITON Daniel	SAINT MARC A FRONGIER	Section AH : 68-78-79-80-81-83-96-146-147 Section AI : 175-176-185-186-187-188-189-190-192 Section AK : 17-20-21-60-61 Section AL : 3-4-5-6-7-10-11-13-14-15-16-178-181-182-191-192-193-210-230-238
JOLITON Daniel	SAINT MARC A FRONGIER	Section AV : 80 Section AW : 10-11-18-19-29-87-89-93-94-98-108-109-120-121-124-125 Section AX : 11-12-13-21-22-23-24-25-29-30a-38-39-48

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-30-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE BIGNE

(40)



Dossier n°040-2022-0193

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 juin 2022 présentée par l'EARL LE BIGNE dont le siège d'exploitation est situé à 3 chemin de la Vigne – 40390 SAINT MARTIN DE HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,32 hectares sur la commune de SAUBRIGUES et appartenant à Madame Cécile HUGOT et Monsieur Michel DESTRIKATS,

CONSIDÉRANT que la demande de L'EARL LE BIGNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE BIGNE dont le siège d'exploitation est situé à 3 chemin de la Vigne – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 4,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Cécile HUGOT et Michel DESTRI BATS	SAUBRIGUES	D 364 / 365 / 419 / 420 / 1300 / 1302 / 1306

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-30-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
ECUREUILS (40)



Dossier n°040-2022-0191

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} juin 2022 présentée par l'EARL LES ECUREUILS dont le siège d'exploitation est situé à 1375 route de Pomarez – 40360 TILH relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,09 hectares sur les communes de CASTEL SARRAZIN et POMAREZ et appartenant à Madame Fernande LACOSTE et Monsieur Jean-Michel DUDEZ, Monsieur et Madame Bernard LACOSTE,

CONSIDÉRANT que la demande de L'EARL LES ECUREUILS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES ECUREUILS dont le siège d'exploitation est situé à 1375 route de Pomarez – 40360 TILH est autorisée à exploiter 46,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Bernard LACOSTE	CASTEL SARRAZIN POMAREZ	ZN 24 / 70 / 72 E 49 / 57 / 315 / 317 / 338 - F 24 / 27 à 31 / 47 / 48 / 54 à 57 / 173 / 174 / 177 / 179 / 189 / 199 à 201 / 203 à 206 / 209 à 215 / 219 / 391 / 395 / 454 à 457 / 601 / 604 - H 4 / 13 / 16 à 21 / 318 / 320 / 322 / 324 / 327
Fernande LACOSTE	POMAREZ	F 175 / 176 / 178 / 557
Jean-Michel DUDES	POMAREZ	F 25 / 26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-18-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PETIT
BUSCOU (47)



Dossier n°22097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/06/2022) présentée par l'EARL PETIT BUSCOU (MM. BOULBES) dont le siège d'exploitation est situé 63 route de carrière de Garonne 47450 Colayrac St Cirq relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,8115 hectares appartenant à M.LAROUMEC à Colayrac St Cirq, sis sur la commune de Colayrac St Cirq,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PETIT BUSCOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/08/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PETIT BUSCOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PETIT BUSCOU (MM. BOULBES) dont le siège d'exploitation est situé 63 route de carrère de Garonne 47450 Colayrac St Cirq **est autorisée** à exploiter 01,8115 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M.LAROUMEC à Colayrac St Cirq	Colayrac St Cirq	F121

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ROSPARS

(33)



Dossier n° 22200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/22) présentée par EARL ROSPARS dont le siège d'exploitation est situé 1 LA MAISON NEUVE 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha45a72ca de terre dont 1ha58a64ca de vigne AOC Saint Emilion à MONTAGNE appartenant à CONSORTS TAUZIAC, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 260,21 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL ROSPARS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL ROSPARS, 1 LA MAISON NEUVE 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 2ha45a72ca de terre dont 1ha58a64ca de vigne AOC Saint Emilion à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORTS TAUZIAC	MONTAGNE	B209-B210-B236-B237-B532-B537-B538-B539-B540-B702-B703-B705-B504p-B533p-B534p-B541p-B563-B531-B542-B375-B377-B376-B397-C85

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
VIGNOBLES SOTTANA (33)



Dossier n° 22204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/22) présentée par EARL VIGNOBLES SOTTANA dont le siège d'exploitation est situé BREJOU 33220 SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha65a00ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES appartenant à MAYONNADE DENISE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 459,25 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES SOTTANA relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES SOTTANA, BREJOU 33220 SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES, **est autorisé** à exploiter 7ha65a00ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAYONNADE DENISE	SAINTE-ANDRÉ-ET-APPELLES	AD 216, 000 AD 115, 000 AD 122, 000 AD 127,000 AD 128, 000 AD 129, 000 AD 130, 000 AD131, 000 AD 132, 000 AD 133, 000 AD 134, 000AD 135, 000 AD 136, 000 AD 147, 000 AD 246, 000 AD 247, 000 AE 114, 000 AE 149, 000 AD 135, 000 AD 136, 000 AD 147, 000 AD 246, 000 AD 247, 000 AE 114, 000 AE 149

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-05-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CROIX DE LA CHAZE (23)



Dossier n° 023 22 099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2022) présentée par le GAEC de la Croix la Chaze dont le siège d'exploitation est situé La Chaze 23700 SERMUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,75 hectares appartenant à Monsieur VALLANCHON Guy, sis sur la commune de SERMUR,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 59,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Croix la Chaze relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de la Croix la Chaze , La Chaze 23700 SERMUR, est autorisé à exploiter 3,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VALLANCHON Guy	SERMUR	Section B : 110-195-196

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-18-00004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
MALPAS ET TIBE 099 (47)**



Dossier n°22099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/06/2022) présentée par le GAEC DE MALPAS ET TIBE (MM. BARDELLI) dont le siège d'exploitation est situé 1 avenue Paul Dangla 47330 Laroque-Timbaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,9838 hectares appartenant à M. et Mme BERJOU à St Caprais de Lerm, sis sur la commune de St Caprais de Lerm,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MALPAS ET TIBE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/08/2022,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MALPAS ET TIBE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MALPAS ET TIBE (MM. BARDELLI) dont le siège d'exploitation est situé 1 avenue Paul Dangla 47330 Laroque-Timbaut **est autorisé** à exploiter 20,9838 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme BERJOU à St Caprais de Lerm	St Caprais de Lerm	A164 A168 A166 A167 A169 A170 A173 A174 A160 A159 A158 A151 A372 A156 A155 A128 ZB3 ZB4 ZB12 ZB8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-05-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC JALLERAT
(23)



Dossier n° 023 22 104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2022) présentée par le GAEC JALLERAT dont le siège d'exploitation est situé Le Coret 03380 TREIGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,03 hectares appartenant à Monsieur QUILLET Raoul, sis sur les communes de BOUSSAC BOURG, SAINT PIERRE LE BOST,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 181,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JALLERAT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC JALLERAT , Le Coret 03380 TREIGNAT, est autorisé à exploiter 18,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
QUILLET Raoul	BOUSSAC BOURG	Section AD : 52-59-71-72
QUILLET Raoul	SAINT PIERRE LE BOST	Section AO : 26-47-59-62-

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAUTHIER
Claude (33)



Dossier n° 22212

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/06/22) présentée par GAUTHIER CLAUDE dont le siège d'exploitation est situé 3 RUE DES TROIS BOURDONS 33540 SAUVETERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha71a00ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT MARTIAL appartenant à MILLER DE LA CERDA ANNE ET ALEXANDRE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARTIAL.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 9,06 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAUTHIER CLAUDE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAUTHIER CLAUDE, 3 RUE DES TROIS BOURDONS 33540 SAUVETERRE, **est autorisé** à exploiter 1ha71a00ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT MARTIAL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MILLER DE LA CERDA ANNE ET ALEXANDRE	SAINT MARTIAL	ZB0025

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HEDIN Mathieu
Patrick (33)



Dossier n° 22206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/06/22) présentée par HÉDIN Mathieu, Patrick dont le siège d'exploitation est situé 5 rue du Plantier Cornu - 10 résidence le Florida 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha10a10ca de terre à CISSAC-MÉDOC appartenant à HÉDIN Mathieu, Patrick, sis sur la (les) commune(s) de CISSAC-MÉDOC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 3,3 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de HÉDIN Mathieu, Patrick relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

HÉDIN Mathieu, Patrick, 5 rue du Plantier Cornu - 10 résidence le Florida 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 1 ha10a10ca de terre à CISSAC-MÉDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HÉDIN Mathieu, Patrick	CISSAC-MÉDOC	000 ZB 84

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-30-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HEURTEBIS
Amelie (40)



Dossier n°040-2022-0195

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 juin 2022 présentée par Madame Amélie HEURTEBIS dont le siège d'exploitation est situé à 977 route de Montégut – 32240 MONGUILHEM relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,43 hectares sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à Madame et Monsieur RAZEMON,

CONSIDERANT que la demande de Madame Amélie HEURTEBIS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Amélie HEURTEBIS dont le siège d'exploitation est situé à 977 route de Montégut – 32240 MONGUILHEM est autorisée à exploiter 3,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur RAZEMON	BEYLONGUE	B 773 / 775 / 777

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-30-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAHET Marie
Helene (40)



Dossier n°040-2022-0187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mai 2022 présentée par Madame Marie-Hélène LAHET dont le siège d'exploitation est situé à 731 route de Caupenne – 40330 GAUJACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,49 hectares sur les communes de BERGOUEY et GAUJACQ et appartenant à Monsieur Roland VINCENT,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Marie-Hélène LAHET au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Marie-Hélène LAHUC dont le siège d'exploitation est situé à 731 route de Caupenne – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 54,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roland VINCENT	BERGOUEY GAUJACQ	OC 51 à 53 / 58 / 60 / 61 / 185 ZA 16 / 18 / 20 - ZC 11 / 41 - ZD 3 - ZR 9 / 68 - ZS 13 à 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LARDOUX
Camille (33)



Dossier n° 22211

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par Lardoux Camille dont le siège d'exploitation est situé 4 le Villemont 33660 GOURS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha20a98ca de terre à MINZAC, GOURS appartenant à Lardoux Camille, sis sur la (les) commune(s) de MINZAC, GOURS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 8,2 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Lardoux Camille relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Lardoux Camille, 4 le Villemont 33660 GOURS, **est autorisé** à exploiter 8 ha20a98ca de terre à MINZAC, GOURS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lardoux Camille	MINZAC, GOURS	0B 269, 0D 499 (A),0D 500, 0D 509, 0D 510, 0D 574, 0D 576, 0D 578, 0D 581, 0D 582, 0D 628,0D 630

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MALHERBES
Loic (33)



Dossier n° 22205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/22) présentée par MALHERBES LOIC dont le siège d'exploitation est situé 105 RTE DES MOULINS A VENT 33820 VAL-DE-LIVENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha58a60ca de vigne AOC Groupe 1 à VAL DE LIVENNE appartenant à NICOLON LAURENT, NICOLON HELENE, sis sur la (les) commune(s) de VAL DE LIVENNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 34,9 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MALHERBES LOIC relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MALHERBES LOIC, 105 RTE DES MOULINS A VENT 33820 VAL-DE-LIVENNE, **est autorisé** à exploiter 6ha58a60ca de vigne AOC Groupe 1 à VAL DE LIVENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NICOLON LAURENT, NICOLON HELENE	VAL DE LIVENNE	000 ZA 148, 000 ZC 71, 000 ZC 72, 000 ZC 74, 000ZC 76, 000 ZC 77
NICOLON HELENE	VAL DE LIVENNE	000 ZC 74, 000 ZC 76

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARGENEST
Gabriel (47)



Dossier n°22106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/06/2022) présentée par M. MARGENEST Gabriel dont le siège d'exploitation est situé 26 chemin de Lacassagne 47300 Pujols relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,5319 hectares ainsi que 45 ruches appartenant à M. MARGENEST Gabriel à Pujols, sis sur la commune de Pujols,

CONSIDÉRANT que la demande de M. MARGENEST Gabriel au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/08/2022,

CONSIDÉRANT que la demande de M. MARGENEST Gabriel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. MARGENEST Gabriel dont le siège d'exploitation est situé 26 chemin de Lacassagne 47300 Pujols **est autorisé** à exploiter 01,5319 ha de terres ainsi que 45 ruches pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MARGENEST Gabriel à Pujols	Pujols	AW85 AW87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MASNADA
Raphael (33)



Dossier n° 22201

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/22) présentée par MASNADA RAPHAEL dont le siège d'exploitation est situé 5 BERNISSON 33580 MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9ha88a13ca de terre à MONSEGUR appartenant à MASNADA RAPHAEL, sis sur la (les) commune(s) de MONSEGUR.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 9,88 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MASNADA RAPHAEL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MASNADA RAPHAEL, 5 BERNISSON 33580 MONSEGUR, **est autorisé** à exploiter 9ha88a13ca de terre à MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MASNADA RAPHAEL	MONSEGUR	ZC76

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-05-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MERIGOT
Setphane (23)



Dossier n° 023 22 105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2022) présentée par Monsieur MERIGOT Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 6 le Puy 23480 CHAMBERAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,04 hectares appartenant à Madame ROUHAUD Pierrette, Messieurs RIOTON Jean, JOLY Jean-Claude, MARCERON Patrick, FOUSSAT Julien, FOUSSAT Jean-Paul, sis sur les communes de CHAMBERAUD, MAZEIRAT, SAINTE FEYRE, SAINT HILAIRE LA PLAINE, SAINT YRIEIX LES BOIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 267,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MERIGOT Stéphane relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MERIGOT Stéphane, 6 le Puy 23480 CHAMBERAUD, est autorisé à exploiter 36,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RIOTON Jean	CHAMBERAUD	Section ZB : 38
JOLY Jean-Claude	MAZEIRAT	Section B : 603
ROUHAUD Pierrette	SAINTE FEYRE	Section ZO : 57-68-69-70
MARCERON Patrick	SAINTE FEYRE	Section AP : 51
FOUSSAT Julien	SAINT HILAIRE LA PLAINE	Section B : 609-619-620-844-845-846-848-849-850-977-978-987-901-1166-1169
FOUSSAT Jean-Paul	SAINT HILAIRE LA PLAINE	Section B : 768-769-770-771-772-779-780-852-857-858-964-965-972-1165-1167-1170
JOLY Jean-Claude	SAINT YRIEIX LES BOIS	Section A : 20-25-37 Section C : 281-285-286-300-302-307

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-18-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MIGNON Antoine
(19)



Dossier n° 4694

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 avril 2022 présentée par Monsieur Antoine MIGNON – Les Chaussades – 19250 COMBRESSOL relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,50 hectares appartenant à Madame ESTAGER Annie Marie Laure, sis sur la commune de COMBRESSOL,

CONSIDERANT que sur ces 5,50 ha (parcelle ZC 24 d'un seul tenant), une demande concurrente a été déposée par la SCEA DE JANOUEIX pour 21,06 ha en date du 21 février 2022,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 octobre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 72,63 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 145,26 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande de la SCEA DE JANOUEIX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 3 chefs d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 170,06 ha par chef d'exploitation après reprise Monsieur Antoine MIGNON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT néanmoins que le SDREA précise dans son article 3 : « Cas spécifiques : Parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage (logement des animaux) : A titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération. La continuité s'entend également si un chemin ou une voie sépare la parcelle

ou l'îlot de parcelles objet de la demande, de la parcelle ou de l'îlot de parcelles du demandeur supportant le bâtiment d'élevage, sous réserve d'être à une distance de moins de 250 m du bâtiment d'élevage.

CONSIDERANT que l'unique parcelle demandée (ZC 24) par Monsieur Antoine MIGNON est à proximité immédiate de sa stabulation et qu'il convient de la conserver dans son intégralité,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Monsieur Antoine MIGNON est donc prioritaire au titre du cas dérogatoire des parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Antoine MIGNON domicilié Les Chaussades – 19250 COMBRESSOL **est autorisé** à exploiter 5,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ESTAGER Annie Marie Laure	COMBRESSOL	ZC 24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-05-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - NADAUD Thierry
(23)



Dossier n° 023 22 103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2022) présentée par Monsieur NADAUD Thierry dont le siège d'exploitation est situé 6 Vergnas 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,58 hectares appartenant à Madame PAUL Eliane, sis sur la (les) commune(s) de SAINT AVIT LE PAUVRE, SAINT SULPICE LES CHAMPS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 100,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur NADAUD Thierry relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur NADAUD Thierry, 6 Vergnas 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, est autorisé à exploiter 17,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAUL Eliane	SAINT AVIT LE PAUVRE	Section ZA : 35-37 Section ZE : 3
PAUL Eliane	SAINT SULPICE LES CHAMPS	Section AC : 207-225 Section ZH : 33

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-30-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAHUC Mickael
(40)



Dossier n°040-2022-0189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mai 2022 présentée par Monsieur Mickaël SAHUC dont le siège d'exploitation est situé à 6 allée des figuiers – 33138 LANTON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,86 hectares sur la commune de BISCARROSSE et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Mickaël SAHUC au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Mickaël SAHUC dont le siège d'exploitation est situé à 6 allée des figuiers – 33138 LANTON est autorisé à exploiter 0,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mickaël SAHUC	BISCARROSSE	BP 441 / 442

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL CHATEAU
LA CROIX FOURNEY (33)**



Dossier n° 22198

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/22) présentée par SARL CHÂTEAU LA CROIX FOURNEY dont le siège d'exploitation est situé LD CHIVALEY 33330 SAINT PEY D'ARMENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha32a32ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT PEY D'ARMENS appartenant à SAS ASCUMBAS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PEY D'ARMENS.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 191,14 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL CHÂTEAU LA CROIX FOURNEY relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SARL CHÂTEAU LA CROIX FOURNEY, LD CHIVALEY 33330 SAINT PEY D'ARMENS, **est autorisé** à exploiter 5ha32a32ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT PEY D'ARMENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS ASCUMBAS	SAINT PEY D'ARMENS	A0077-A0111-A0678-A0736

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL
VIGNOBLES PEREZ (33)**



Dossier n° 22218

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par SARL VIGNOBLES PEREZ dont le siège d'exploitation est situé DAUGIRON 33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha38a90ca de vigne AOC à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à HERVE SEBASTIEN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 490,27 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL VIGNOBLES PEREZ relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SARL VIGNOBLES PEREZ, DAUGIRON 33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC, **est autorisé** à exploiter 1ha38a90ca de vigne AOC à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HERVE SEBASTIEN	SAINTE SULPICE DE FALEYRENS	ZB163

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS JULES
MONROUX (33)



Dossier n° 22227

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par SAS JULES MONROUX dont le siège d'exploitation est situé 37 RUE MONTESQUIEU 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha56a09ca de vigne AOC Lussac- Saint Emilion à LUSSAC appartenant à CORAZZA JEAN PIERRE, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 40,56 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS JULES MONROUX relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS JULES MONROUX, 37 RUE MONTESQUIEU 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 4ha56a09ca de vigne AOC Lussac- Saint Emilion à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORAZZA JEAN PIERRE	LUSSAC	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU LA
FLEUR SAINT GEORGES (33)**



Dossier n° 22208

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/06/22) présentée par SC CHÂTEAU LA FLEUR ST GEORGES dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LA FLEUR ST GEORGES 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha72a36ca de vigne AOC LALANDE DE POMEROL à LALANDE DE POMEROL appartenant à CHÂTEAU LA FLEUR SAINT GEORGES SC, sis sur la (les) commune(s) de LALANDE DE POMEROL.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 514,36 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC CHÂTEAU LA FLEUR ST GEORGES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SC CHÂTEAU LA FLEUR ST GEORGES, CHÂTEAU LA FLEUR ST GEORGES 33500 NEAC, **est autorisé** à exploiter 6ha72a36ca de vigne AOC LANDE DE POMEROL à LANDE DE POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHÂTEAU LA FLEUR SAINT GEORGES SC	LALANDE DE POMEROL	B366-B371-B372-B373-B374-B375-B376-B377-B378-B379-B443-B471-B472-B478-479-B520-B521-B522-B542-B543-B544-B545-B726-B746-B774-B892-B894-B970-B972-B1082-B1084

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA AVELA
(33)



Dossier n° 22143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/06/22) présentée par SCEA AVELA dont le siège d'exploitation est situé BELLE ASSISE 33580 RIMONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19ha89a00ca de terre à RIMONS appartenant à SAS SEDABA, sis sur la (les) commune(s) de RIMONS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 19,89 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA AVELA relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA AVELA, BELLE ASSISE 33580 RIMONS, **est autorisé** à exploiter 19ha89a00ca de terre à RIMONS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS SEDABA	RIMONS	ZH39-ZH40-ZH31-ZH32-ZH33-28-ZH62

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^e août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA BEYRIE

(33)



Dossier n° 22145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/05/22) présentée par SCEA BEYRIE dont le siège d'exploitation est situé LD PEYRIQUEY 33350 DOULEZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33ha10a48ca de terre dont 27ha10a70ca de vigne à DOULEZON, MOULIETS ET VILLEMARTIN appartenant à INDIVISION GALINEAU, sis sur la (les) commune(s) de DOULEZON, MOULIETS ET VILLEMARTIN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 143,66 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA BEYRIE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA BEYRIE, LD PEYRIQUEY 33350 DOULEZON, **est autorisé** à exploiter 33ha10a48ca de terre dont 27ha10a70ca de vigne à DOULEZON, MOULIETS ET VILLEMARTIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION GALINEAU	DOULEZON, MOULIETS ET VILLEMARTIN	A0103-AM0020-AM0021-AM0022-AM0023-AM0024- AM0025-AM0158-AM0162-AM0163-AM0164- AM0164-AM0165-AM0187-AM0188-AM0189- AM0190-AM0191-AM0192-AM0201-AM0202- AM0208-AM0210

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
CHAPELLE D'ALIENOR (33)**



Dossier n° 22213

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par SCEA CHÂTEAU CHAPELLE D'ALIENOR dont le siège d'exploitation est situé BP12- CHAMPS DU RIVALON 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11ha20a47ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE appartenant à GFA DU CHÂTEAU DE SAINT PHILIPPE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 69,98 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU CHAPELLE D'ALIENOR relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU CHAPELLE D'ALIENOR, BP12- CHAMPS DU RIVALON 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 11ha20a47ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU CHÂTEAU DE SAINT PHILIPPE	SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	A0167-A0170-A0204-A0298-A0299-A0953-A0956-A1111-A1112-A1114-A1117-A1118-A1183-A1198-A1113-A1237-A1259-A1353

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-30-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
CONQUES (40)



Dossier n°040-2022-0194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 juin 2022 présentée par la SCEA DE CONQUES dont le siège d'exploitation est situé à 935 « Conques » – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,29 hectares sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Madame Martine PELLEFIGUE et Monsieur René VERDIER,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE CONQUES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE CONQUES dont le siège d'exploitation est situé à 935 « Conques » – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN est autorisée à exploiter 1,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Martine PELLEFIGUE et René VERDIER	VILLENEUVE DE MARSAN	E 245 / 246 / 250

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
LARIZEN (40)



Dossier n°040-2022-0179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 mai 2022 présentée par la SCEA DE LARIZEN dont le siège d'exploitation est situé à 250 Larizen – 40310 GABARRET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,94 hectares sur la commune de GABARRET et appartenant à Madame Mireille DUCOUSO, Messieurs Vincent CUONZO et Bertrand GARLOT,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LARIZEN au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 juillet 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LARIZEN dont le siège d'exploitation est situé à 250 Larizen – 40310 GABARRET est autorisée à exploiter 12,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mireille DUCOUSSO	GABARRET	A 176 / 182 / 211 / 212 / 239 / 240 / 251 / 256 / 355 / 360 / 441 / 443 / 454
Vincent CUONZO	GABARRET	A 456 / 458
Bertrand GARLOT	GABARRET	A 208 / 216

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-18-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
MATAGAU (47)



Dossier n°22102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/06/2022) présentée par la SCEA DE MATAGAU (M. LESPINASSE Damien) dont le siège d'exploitation est situé 1310 route de Gauthier 47140 Penne d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,8665 hectares appartenant à M. FILLLOL Jean-Luc à Hautefage la Tour, sis sur la commune de Hautefage la Tour,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MATAGAU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/08/2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MATAGAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE MATAGAU (M. LESPINASSE Damien) dont le siège d'exploitation est situé 1310 route de Gauthier 47140 Penne d'Agenais **est autorisée** à exploiter 02,8665 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. FILLOL Jean-Luc à Hautefage la Tour	Hautefage la Tour	B79 B80 B771

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
MILLADE (47)



Dossier n°22107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/06/2022) présentée par la SCEA DE MILLADE (MM. et Mme NEELS) dont le siège d'exploitation est situé 205 chemin de Bourdieu 47160 Puch d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,6700 hectares ainsi qu'un atelier de gavage de 2000 places appartenant à M. FEILLES Jean-Jacques à Leyritz-Moncassin, sis sur la commune de Leyritz-Moncassin,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MILLADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/08/2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MILLADE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE MILLADE (MM. et Mme NEELS) dont le siège d'exploitation est situé 205 chemin de Bourdieu 47160 Puch d'Agenais **est autorisée** à exploiter 07,6700 ha de terres ainsi qu'un atelier de gavage de 2000 places pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. FEILLES Jean-Jacques à Leyritz-Moncassin	Leyritz-Moncassin	OC765

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
DOMAINES BOUYER (33)



Dossier n° 22217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par SCEA DES DOMAINES BOUYER dont le siège d'exploitation est situé LD MILON 33330 SAINT CRISTOPHE DES BARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha12a09ca de vigne AOC Bordeaux SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à FAYTOUT MALIKA, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MAGNE DE CASTILLON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 99,118 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES DOMAINES BOUYER relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DES DOMAINES BOUYER, LD MILON 33330 SAINT CRISTOPHE DES BARDES, **est autorisé** à exploiter 2ha12a09ca de vigne AOC Bordeaux SAINT MAGNE DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAYTOUT MALIKA	SAINT MAGNE DE CASTILLON	D0613-D0614-D0615-D0616-D0617-D0623-D0624-D0625-D0854-D0855

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
CHATEAU DE LUSSAC (33)**

Dossier n° 22225

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par SCEA DU CHÂTEAU DE LUSSAC dont le siège d'exploitation est situé 15 RUE DE LINCENT 33570 LUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42ha04a03ca de vigne AOC dont 28ha37a35ca de vigne AOC groupe 2 et le reste en groupe 1 à LUSSAC appartenant à SCEA DU CHÂTEAU DE LUSSAC, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 306,85 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU CHÂTEAU DE LUSSAC relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DU CHÂTEAU DE LUSSAC, 15 RUE DE LINCENT 33570 LUSSAC, **est autorisé** à exploiter 42ha04a03ca de vigne AOC dont 28ha37a35ca de vigne AOC groupe 2 et le reste en groupe 1 à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DU CHÂTEAU DE LUSSAC	LUSSAC	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
CHATEAU VIEUX MAILLET (33)



Dossier n° 22226

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par SCEA DU CHÂTEAU VIEUX MAILLET dont le siège d'exploitation est situé 16 ROUTE DE MAILLET CHÂTEAU DE VIEUX MAILLET 33500 POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha60a33ca de vigne AOC Pomerol et Lalande de Pomerol à POMEROL appartenant à SCEA DU CHÂTEAU VIEUX MAILLET, sis sur la (les) commune(s) de POMEROL.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 99,56 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU CHÂTEAU VIEUX MAILLET relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DU CHÂTEAU VIEUX MAILLET, 16 ROUTE DE MAILLET CHÂTEAU DE VIEUX MAILLET 33500 POMEROL, **est autorisé** à exploiter 10ha60a33ca de vigne AOC Pomerol et Lalande de Pomerol à POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DU CHÂTEAU VIEUX MAILLET	POMEROL	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1er août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
MOULIN (40)



Dossier n°040-2022-0185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mai 2022 présentée par la SCEA DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé au 2 route du moulin – 40400 AUDON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,82 hectares sur la commune de AUDON et appartenant à Monsieur Jean-Michel GAUZERE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU MOULIN au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 juillet 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé au 2 route du moulin – 40400 AUDON est autorisée à exploiter 0,82 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel GAUZERE	AUDON	B 601

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA EYQUEM
TERRIEUX (33)



Dossier n° 22203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/22) présentée par SCEA EYQUEM TERRIEUX dont le siège d'exploitation est situé 6 CHEMIN DE GASSIOT 33480 AVENSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21ha77a01ca de terre dont 14ha79a89ca de vigne AOC Margaux à SOUSSANS appartenant à EYQUEM CHRISTIANE et TERRIEUX CHRISTIAN, sis sur la (les) commune(s) de SOUSSANS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 328,96 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA EYQUEM TERRIEUX relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA EYQUEM TERRIEUX, 6 CHEMIN DE GASSIOT 33480 AVENSAN, **est autorisé** à exploiter 21ha77a01-ca de terre dont 14ha79a89ca de vigne AOC Margaux à SOUSSANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EYQUEM CHRISTIANE et TERRIEUX CHRISTIAN	SOUSSANS	AI20-AM138-AM139-AM140-AN52-AN125-AN126-AN127-AN128-AN190-AN321-AO183-AO593-AN313

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
FILLIATREAU (33)



Dossier n° 22216

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par SCEA FILLIATREAU dont le siège d'exploitation est situé BEAUMONT 33390 BERSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12ha91a45ca de vigne AOC Groupe 1 à BERSON appartenant à GFA de MONS- GFA ELLIE- MR, MME LEVEQUE, sis sur la (les) commune(s) de BERSON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 145,29 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA FILLIATREAU relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA FILLIATREAU, BEAUMONT 33390 BERSON, **est autorisé** à exploiter 12ha91a45ca de vigne AOC Groupe 1 à BERSON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA de MONS- GFA ELLIE- MR, MME LEVEQUE	BERSON	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LE PIATAT

(40)



Dossier n°040-2022-0177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mai 2022 présentée par la SCEA LE PIATAT dont le siège d'exploitation est situé à Le Piatat – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,82 hectares sur la commune de BETBEZER D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur François MICON,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LE PIATAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 juillet 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LE PIATAT dont le siège d'exploitation est situé à Le Piatat – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 15,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
François MICON	BETBEZER D'ARMAGNAC	B 149 / 150 / 243 à 245 / 453

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-18-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA MERIGOT
(86)



Dossier n°86 2022 127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2022) présentée par la SCEA MERIGOT (M. Daniel MERIGOT, M. Xavier MERIGOT, Mme Adeline MERIGOT) dont le siège d'exploitation est situé au 4 rue du Sillon, 86400 Linazay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 67,81 hectares appartenant à la SCEA DE NAMUR pour 50,75 ha et à la SAS NITRAM pour 17,06 ha, sis sur les communes de Chauvay (86510), de Champagné-le-Sec (86510), et de Linazay (86400),

CONSIDERANT que sur ces 67,81 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Nicolas MARTIN en date du 11 janvier 2022 en vue de son installation et dont 48 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que M. Nicolas MARTIN a reçu une décision en date du 16 mai 2022 l'autorisant à exploiter 55,59 ha dont 48 ha sont en concurrence et lui refusant l'autorisation d'exploiter 84,21 ha,

CONSIDERANT que M. Nicolas MARTIN est également associé exploitant avec M. Jean-Louis MARTIN de la SCEA DE LA VILAIGRE qui met en valeur 512,67 ha (PAC 2021),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MERIGOT doit être considérée comme une concurrence tardive à la demande de M. Nicolas MARTIN, son dossier ayant été déposé après la date de fin de publicité du 25 mars 2022,

CONSIDERANT que la SCEA MERIGOT et M. Nicolas MARTIN ont demandé la parcelle ZP0005, mais que la SCEA MERIGOT indique dans son dossier que cette parcelle appartient à la SAS NITRAM et a pour superficie 1,73 ha alors que M. Nicolas MARTIN indique dans son dossier que cette parcelle appartient à la SCEA DE NAMUR et a pour superficie 1,74 ha,

CONSIDERANT que la SCEA MERIGOT et M. Nicolas MARTIN ont demandé la parcelle ZE0208, mais que la SCEA MERIGOT indique dans son dossier que cette parcelle a pour superficie 1 ha alors que M. Nicolas MARTIN indique dans son dossier que cette parcelle a pour superficie 0,25 ha,

CONSIDERANT que la SCEA MERIGOT déclare dans son assolement 8,09 ha de pommes de terres de consommation, 10,85 ha de noisettes et 38,67 ha de tabac,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les pommes de terres de consommation et le tabac relèvent des cultures de plein champs à forte valeur ajoutée et ont donc pour coefficient d'équivalence 3,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les noisettes relèvent des vergers et fruits (fruits à coques) et ont donc pour coefficient d'équivalence 1,9,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de la SCEA MERIGOT, que la superficie de celle-ci passe de 188,56 ha à 291,84 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées avec application le cas échéant des coefficients de pondération,

CONSIDERANT qu'avec 119,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MERIGOT relève du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 566,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Nicolas MARTIN relève du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT ainsi qu'après reprise, que la demande de la SCEA MERIGOT (P2) est de priorité supérieure à celle de M. Nicolas MARTIN (P3) pour les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA MERIGOT (M. Daniel MERIGOT, M. Xavier MERIGOT, Mme Adeline MERIGOT) dont le siège d'exploitation est situé au 4 rue du Sillon, 86400 Linazay, **est autorisée** à exploiter 67,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI NITRAM	CHAUNAY	YM 0003

SCI NITRAM	CHAUNAY	YM 0051
SCEA DE NAMUR ou SCI NITRAM	LINAZAY	ZP 0005
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0038
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0039
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0040
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0041
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0042
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0043
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0044
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0045
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0046
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0032
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZC 0025
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZC 0026
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZC 0028
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZC 0029
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZD 0031
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZD 0026
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZD 0042
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0003
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0009
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0010
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0058
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0059
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0060
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0208
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0012
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0013
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0015
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0018
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0019
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0030
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0031
SCI NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZA 0047
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZC 0024
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZC 0027
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZD 0032
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZD 0033
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZD 0027
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0008
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0056
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0057
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0061

SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZE 0064
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0014
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0016
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK 0017

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA VIEUX
LANDAT (33)



Dossier n° 22214

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par SCEA VIEUX LANDAT dont le siège d'exploitation est situé 4 ROUTE DU LANDAT 33250 CISSAC-MÉDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20ha25a76ca de vigne AOC à CISSAC MEDOC, VERTHEUIL, SAINT ESTEPHE appartenant à INDIVISION SIGNOLLE, MINCOY DAMIEN, SIGNOLLE AGNES et MARIE-LAURE, SCEA VIEUX LANDAT, MESPLET MONIQUE, sis sur la (les) commune(s) de CISSAC MEDOC, VERTHEUIL, SAINT ESTEPHE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 202,5 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIEUX LANDAT relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 le seuil de viabilité et dans la limite du seuil,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA VIEUX LANDAT, 4 ROUTE DU LANDAT 33250 CISSAC-MÉDOC, **est autorisé** à exploiter 20ha25a76ca de vigne AOC à CISSAC MEDOC, VERTHEUIL, SAINT ESTEPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION SIGNOLLE, MINCOY DAMIEN, SIGNOLLE AGNES et MARIE-LAURE, SCEA VIEUX LANDAT, MESPLET MONIQUE	CISSAC MEDOC, VERTHEUIL, SAINT ESTEPHE	ZC21-C2259-C2260-C2261-AB42-AB44-ZH5-ZH11-A1669-A1671-ZE14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-04-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
VIGNOBLE MILLAIRE (33)



Dossier n° 22215

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/22) présentée par SCEA VIGNOBLE MILLAIRE dont le siège d'exploitation est situé 21 GAZEAU LAMARCHE 33126 FRONSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha86a38ca de vigne AOC Groupe 1 à FRONSAC appartenant à GFA LA MALATIE/ DUMON JEAN-CLAUDEDUMON JEAN-CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de FRONSACFRONSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 268,49 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLE MILLAIRE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA VIGNOBLE MILLAIRE, 21 GAZEAU LAMARCHE 33126 FRONSAC, **est autorisé** à exploiter 1ha86a38ca de vigne AOC Groupe 1 à FRONSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LA MALATIE	FRONSAC	B604p-B38-B39
DUMON JEAN-CLAUDE	FRONSAC	AI49-AI236-AI238

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SE DES
VIGNOBLES DUMON (33)**



Dossier n° 22229

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/06/22) présentée par SE DES VIGNOBLES DUMON dont le siège d'exploitation est situé 1 SOUS LE BOURG 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha71a15ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT ETIENNE DE LISSE appartenant à TAUZIAC HUBERT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ETIENNE DE LISSE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,8 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SE DES VIGNOBLES DUMON relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SE DES VIGNOBLES DUMON, 1 SOUS LE BOURG 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE, **est autorisé** à exploiter 0ha71a15ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT ETIENNE DE LISSE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TAUZIAC HUBERT	SAINTE ETIENNE DE LISSE	B329

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TARBE Gilles
(40)



Dossier n°040-2022-0184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mai 2022 présentée par Monsieur Gilles TARBE dont le siège d'exploitation est situé à 510 chemin du Petita – 40190 PERQUIE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,72 hectares sur la commune de PERQUIE et appartenant à l'Indivision HOMERE, - LARTIGOLLE et à Messieurs Christian LAMAISON, Philippe et Alain LACAVE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Gilles TARBE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 juillet 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Gilles TARBE dont le siège d'exploitation est situé à 510 chemin du Petita – 40190 PERQUIE est autorisé à exploiter 20,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision HOMERE - LARTIGOLLE	PERQUIE	C 553
Christian LAMAISON	PERQUIE	C 410 / 411 / 414 / 415 / 416 à 418 / 420 / 423 / 424 / 426 à 428 / 457
Philippe LACAVE	PERQUIE	C 53 / 61 / 91 / 108 à 120 / 450 / 482 / 484
Alain LACAVE	PERQUIE	C 126

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-05-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -n GAEC
BLONDEAU (23)



Dossier n° 023 22 101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2022) présentée par le GAEC BLONDEAU dont le siège d'exploitation est situé Domaine de Laschamps 23150 AHUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,22 hectares appartenant à Monsieur SAUVANET Jean-Pierre, l'indivision SAUVANET, sis sur la (les) commune(s) de LAVAVEIX LES MINES, SAINT PARDOUX LES CARDS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BLONDEAU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BLONDEAU , Domaine de Laschamps 23150 AHUN, est autorisé à exploiter 19,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision SAUVANET	LAVAVEIX LES MINES	Section AB : 121
SAUVANET Jean-Pierre	LAVAVEIX LES MINES	Section AB : 116-118-119-120-122-125
SAUVANET Jean-Pierre	SAINT PARDOUX LES CARDS	Section BC : 190-191-196 Section BH : 2-3-4-6-8-359

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-18-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE JANOUÉIX (19)



Dossier n° 4647

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2022 présentée par la SCEA DE JANOUÉIX dont le siège d'exploitation est situé 2, Le Janoueix – 19250 MEYMAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,06 hectares appartenant à Madame ESTAGER Annie Marie Laure, sis sur la commune de COMBRESSOL,

CONSIDÉRANT que sur ces 21,06 ha, une demande concurrente sur 5,50 ha (parcelle ZC 24 d'un seul tenant) a été déposée par Monsieur Antoine MIGNON en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 août 2022,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 72,63 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 145,26 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande de la SCEA DE JANOUÉIX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 3 chefs d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 170,06 ha par chef d'exploitation après reprise Monsieur Antoine MIGNON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT néanmoins que le SDREA précise dans son article 3 : « Cas spécifiques : Parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage (logement des animaux) : A titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération. La continuité s'entend également si un chemin ou une voie sépare la parcelle ou l'îlot de parcelles objet de la demande, de la parcelle ou de l'îlot de parcelles du demandeur supportant le bâtiment d'élevage, sous réserve d'être à une distance de moins de 250 m du bâtiment d'élevage.

CONSIDERANT que l'unique parcelle demandée (ZC 24) par Monsieur Antoine MIGNON est à proximité immédiate de sa stabulation et qu'il convient de la conserver dans son intégralité,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Monsieur Antoine MIGNON est donc prioritaire au titre du cas dérogatoire des parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 15,56 ha restants de la demande de la SCEA DE JANOUÉIX,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE JANOUÉIX domiciliée 2, Le Janoueix – 19250 MEYMAC **est autorisée** à exploiter 15,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ESTAGER Annie Marie Laure	COMBRESSOL	ZD 1, ZB 13

La SCEA DE JANOUÉIX domiciliée 2, Le Janoueix – 19250 MEYMAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ESTAGER Annie Marie Laure	COMBRESSOL	ZC 24

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-12-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIDAL Kevin (86)



Dossier n°86 2022 220

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 juin 2022) présentée par M. Kévin VIDAL dont le siège d'exploitation est situé au 28 rue Aristide Briand, 33340 Lesparre médoc, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 86,69 hectares appartenant à Mme Odette MORIN, sis sur les communes de Iteuil (86240) et de Ligugé (86240),

CONSIDERANT que sur ces 86,69 ha, 3 demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Romain BARRIQUAULT sur 139,30 ha en vue de son installation, en date du 6 septembre 2021 et dont 73,05 sont en concurrence,

- M. Tanguy CHARGELEGUE sur 91,45 ha en vue de son installation, en date du 2 décembre 2021 et dont 0,25 ha sont en concurrence,

- M. Augustin DE COULARE sur 90,99 ha en date du 31 août 2021 en vue d'un agrandissement et dont 12,91 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que M. Romain BARRIQUAULT a reçu une décision en date du 31 janvier 2022 l'autorisant à exploiter 118,69 ha dont les 73,05 ha en concurrence, et lui refusant l'autorisation d'exploiter 20,61 ha,

CONSIDERANT que M. Tanguy CHARGELEGUE a reçu une décision en date du 31 janvier 2022 l'autorisant à exploiter 4,58 ha dont les 0,25 ha en concurrence, et lui refusant l'autorisation d'exploiter 86,87 ha,

CONSIDERANT que M. Augustin DE COULARE a reçu une décision en date du 29 novembre 2021 l'autorisant à exploiter 22,79 ha dont les 12,91 ha en concurrence, et lui refusant l'autorisation d'exploiter 36,75 ha,

CONSIDERANT les démarches engagées par M. Romain BARRIQUAULT en vue de son installation aidée,

CONSIDERANT que M. Kévin VIDAL, ne dispose pas de la capacité agricole comme définie par l'arrêté du 18 février 2022 fixant la liste des diplômes, titres, et certificats permettant de satisfaire à la condition de diplôme de la capacité professionnelle prévu à l'article L.330-1 du code rural et de la pêche maritime et conférant la capacité professionnelle prévue à l'article L. 331-2 du même code,

CONSIDERANT que M. Kévin VIDAL, dans son dossier, ne déclare pas participer de façon effective et permanente aux travaux agricoles pour son exploitation,

CONSIDERANT que M. Kévin VIDAL, indique dans son dossier que la réalisation des travaux de son exploitation seront réalisés par un prestataire (ETA) en l'occurrence par l'EARL DU PRE MERCIER et par M. Frédéric THEBAULT,

CONSIDERANT que le SDREA Nouvelle Aquitaine, définit la notion d'agriculteur professionnel : « il s'agit d'une personne physique, exerçant une activité agricole, cotisant à la MSA, et disposant de la capacité professionnelle agricole selon la définition du SDREA.

En sa qualité de responsable, il décide, dirige, et travaille sur son exploitation agricole dont il détient, seul ou avec ses associés exploitants, la majorité du capital hors foncier. Pour bénéficier de ce statut, l'exploitant doit participer de façon effective et permanente aux travaux (hors direction et surveillance de l'exploitation) et ne pas avoir délégué à un prestataire l'essentiel de son activité (travail à façon).

On entend par travail à façon, l'intervention d'un prestataire (ETA) pour la réalisation de travaux sur l'exploitation»,

CONSIDERANT ainsi que M. Kévin VIDAL ne répond pas à la définition d'agriculteur professionnel précisée par le SDREA Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT que la demande de M. Kévin VIDAL doit être considérée comme une concurrence successive aux demandes de M. Romain BARRIQUAULT, de M. Tanguy CHARGELEGUE et de M. Augustin DE COULARE, son dossier ayant été déposé après les dates de fin de publicités des 8 septembre 2021 et 27 septembre 2021 générées respectivement par les dossiers de l'EARL DU PRE MERCIER et par le GAEC DU MARRONNIER, et après les décisions délivrées à M. BARRIQUAULT, à M. CHARGELEGUE et à M. DE COULARE,

CONSIDERANT que M. Kévin VIDAL et M. Romain BARRIQUAULT ont demandé, la parcelle A0309 située à Iteuil et appartenant à Mme Odette MORIN, mais que M. Kévin VIDAL indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie totale de 1,88 ha alors que M. Romain BARRIQUAULT indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie totale de 1,41 ha,

CONSIDERANT que M. Kévin VIDAL et M. Tanguy CHARGELEGUE ont demandé, la parcelles A0031 située à Iteuil et appartenant à Mme Odette MORIN, mais que M. Kévin VIDAL indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie totale de 0,25 ha alors que M. Tanguy CHARGELEGUE indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie totale de 0,24 ha,

CONSIDERANT que M. Kévin VIDAL et M. Augustin DE COULARE ont demandé, la parcelles AI0037 située à Ligugé et appartenant à Mme Odette MORIN, mais que M. Kévin VIDAL indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie totale de 0,29 ha alors que M. Augustin DE COULARE indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie totale de 0,35 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de M. Kévin VIDAL relève du rang de priorité 4 « ...demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel » pour 86,69 ha,

CONSIDERANT qu'avec 118,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain BARRIQUAULT relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 4,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 91,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Augustin DE COULARE relève

- du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 11,98 ha,

- puis du range de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 1,45 ha,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Kévin VIDAL (priorité 4) est de priorité inférieure à celles de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1), de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1) et de M. Augustin DE COULARE (priorité 1 puis 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Kévin VIDAL dont le siège d'exploitation est situé au 28 rue Aristide Briand, 33340 Lesparre Médoc, **n'est pas autorisé** à exploiter 86,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0019
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0024
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0043
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0044
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0045
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0046
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0025
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0028
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0030
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0041

Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0299
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0309
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0326
Mme Odette MORIN	LIGUGE	AI 0034
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0042
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0031
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0032
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0033
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0458
Mme Odette MORIN	LIGUGE	AI 0037

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-18-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERJONNEAU Lea
(86)



Dossier n°86 2022 206

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mai 2022) présentée par Mme Léa BERJONNEAU dont le siège d'exploitation est situé au 22 lieu dit La Pouretterie - Vaux 86700 VALENCE EN POITOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,62 hectares appartenant à l'Indivision BONNET (Mme Jeanne BONNET, Mme Marie-Dominique DEBIAIS), M. François BONNET, Mme Annick LASENE, Mme Françoise BONNET, M. Jean-Pierre BONNET et Mme Emmanuelle BOINNET, sis sur les communes de Romagne (86700) et Savigné (86400),

CONSIDERANT la demande de l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN), 3 lieu dit Chez Sicault 86700 ROMAGNE portant sur une superficie de 128,72 ha en vue d'une installation, enregistrée le 21 janvier 2021 sous le n° 86 2021 034 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée sur 117,03 ha et un refus sur 11,70 ha par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT la demande de M. Samuel BRAIN, 7 lieu dit Entrebeault 86400 CHAMPNIERS portant sur une superficie de 10,22 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 21 janvier 2021 sous le n° 86 2021 036 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT la demande de M. Alexis GRIMAUD, 57 lieu dit Leigne 86400 CHAMPNIERS portant sur une superficie de 24,21 ha en vue d'une installation, enregistrée le 21 janvier 2021 sous le n° 86 2021 030 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT la demande de M. Christophe FAVARD, lieu dit La Reversaie 86700 ROMAGNE portant sur une superficie de 11,70 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 21 janvier 2021 sous le n° 86 2021 035 et pour laquelle une opération libre a été notifiée en date du 12 février 2021,

CONSIDERANT que la demande de Mme Léa BERJONNEAU est en concurrence avec les demandes de l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN) sur une surface de 54,92 ha, M. Samuel BRAIN sur une surface de 10,22 ha, M. Alexis GRIMAUD sur une surface de 4,32 ha et M. Christophe FAVARD sur une surface de 11,70 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que Mme Léa BERJONNEAU, dans son dossier, ne déclare pas participer de façon effective et permanente aux travaux agricoles pour son exploitation,

CONSIDERANT que Mme Léa BERJONNEAU, indique dans son dossier que la réalisation des travaux de son exploitation seront réalisés par un prestataire (ETA) en l'occurrence par le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU),

CONSIDERANT que le SDREA Nouvelle Aquitaine, définit la notion d'agriculteur professionnel : « il s'agit d'une personne physique, exerçant une activité agricole, cotisant à la MSA, et disposant de la capacité professionnelle agricole selon la définition du SDREA.

En sa qualité de responsable, il décide, dirige, et travaille sur son exploitation agricole dont il détient, seul ou avec ses associés exploitants, la majorité du capital hors foncier. Pour bénéficier de ce statut, l'exploitant doit participer de façon effective et permanente aux travaux (hors direction et surveillance de l'exploitation) et ne pas avoir délégué à un prestataire l'essentiel de son activité (travail à façon).

On entend par travail à façon, l'intervention d'un prestataire (ETA) pour la réalisation de travaux sur l'exploitation»,

CONSIDERANT ainsi que Mme Léa BERJONNEAU ne répond pas à la définition d'agriculteur professionnel précisée par le SDREA Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 66,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Léa BERJONNEAU relève du rang de priorité 4 sur 66,62 ha (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 117,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN) relève du rang de priorité 1 sur 117,03 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 135 ha),

CONSIDERANT qu'avec 24,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis GRIMAUD relève du rang de priorité 2 sur 24,21 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 71,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christophe FAVARD relève du rang de priorité 1 sur 11,70 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha),

CONSIDERANT qu'avec 85,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel BRAIN relève du rang de priorité 1 sur 10,22 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha),

CONSIDERANT que la demande de Mme Léa BERJONNEAU (P4) est de priorité inférieure à celles de l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN) (P1), M. Alexis GRIMAUD (P2), M. Christophe FAVARD (P1) et M. Samuel BRAIN (P1) pour les 66,62 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Léa BERJONNEAU dont le siège d'exploitation est situé au 22 lieu dit La Poutterrie - Vaux 86700 VALENCE EN POITOU, n'est pas autorisée à exploiter 66,62 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 87
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 88
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 118
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 119
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 120
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 615
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 616
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 617
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 629
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 630
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 631
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 632
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 633

INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 637
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 638
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 643
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 900
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 901
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 906
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 978
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 979
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 980
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 981
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 982
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1005
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1035
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1037
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1039
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1042
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 9
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 21
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 27
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 28
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 29
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YO 13
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	H 480
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	H 481

Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 20
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 22
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 23
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 24
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 31
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 895
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 903
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 930
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 1018
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 1020
M. François BONNET	ROMAGNE	YO 14
M. François BONNET	ROMAGNE	YO 16
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 853
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 855
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 856
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 899
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 902
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 905
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	H 1081
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	H 1082
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	YL 6
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	YL 7
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	YL 20
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 8

Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 118
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 1002
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	ZB 12
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	ZB 13

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-11-00004

Demande de rescrit - DE COSNAC Gerald (19)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDT de la Corrèze
Service économie agricole et forestière
Isabelle LE BON
Fonction : Contrôle des structures
Tél : 05 55 21 82 71
Mél : isabelle.le-bon@agriculture.gouv.fr

Limoges, le 11 août 2022

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

à

Monsieur de COSNAC Gérald
295 route du Pin – La Bachellerie
19510 SALON-LA-TOUR

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L.331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L.331-1 à L.331-10, R.313-1 à R.316-6 et R.331-1 à R.331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande de Monsieur de COSNAC Gérald à SALON-LA-TOUR ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 19 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur de COSNAC Gérald consiste en une installation sur une surface totale de 20,70 ha situés à SALON-LA-TOUR dans le cadre d'une reprise de biens de famille détenus par un parent ou allié depuis au moins 9 années;

CONSIDERANT que Monsieur de COSNAC Gérald possède la capacité professionnelle agricole et que les biens sont libres de location ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha ;

ARTICLE 1 :

La demande de Monsieur de COSNAC Gérald à SALON-LA-TOUR relève du régime de la déclaration biens de famille qui a été enregistrée le 25 juillet 2022 en tant que tel.

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la Préfète, par subdélégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-09-08-00006

ARRETE du 8 septembre 2022 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 08 SEP. 2022

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfète de la Gironde**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant la situation sanitaire (circulation du virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) dans l'avifaune du littoral (mer du Nord, Manche et depuis peu façade Atlantique) ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le

cadre de mesures ordonnées par l'État ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- du samedi 10 septembre à 22 h 00 au dimanche 11 septembre à 22 h 00,
- du samedi 17 septembre à 22 h 00 au dimanche 18 septembre à 22 h 00,
- du samedi 24 septembre à 22 h 00 au dimanche 25 septembre à 22 h 00,
- du samedi 1er octobre à 22 h 00 au dimanche 2 octobre 2022 à 22 h 00 ,
- du samedi 8 octobre à 22 h 00 au dimanche 9 octobre 2022 à 22 h 00.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

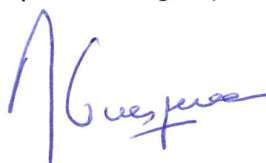
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Bordeaux, le

08 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-09-00001

Arrêté du 9 septembre 2022
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOP IGP et VSIG de
Vienne et des Deux-Sèvres de la récolte 2022



Arrêté du **9 SEP. 2022**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOP IGP et VSIG de Vienne et des Deux-Sèvres de la récolte 2022

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vues les demandes du Syndicat des vins IGP du Val de Loire, celle du Syndicat des vins du Haut Poitou du 18 juillet 2022 ainsi que celles de la Fédération Viticole Anjou Saumur des 2 août et 7 septembre 2022 ;

Vu l'avis du CRINAO du bassin du Val de Loire réuni le 25 août 2022 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO des 30 août et 7 septembre 2022 et de la Cheffe de Service FranceAgrimer du 6 septembre 2022 ;

Considérant que le dossier technique présenté et les relevés de maturité joints aux demandes justifient les niveaux d'enrichissement sollicités sur les zones et pour les qualités de vins et cépages de Vienne et Deux-Sèvres concernées ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2022 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 9 SEP. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Haut-Poitou	Deux-Sèvres, Vienne	1
Anjou		1
Anjou-Gamay		1
Cabernet d'Anjou		1
Crémant de Loire		1
Rosé d'Anjou Cépages Autres que Grolleau		1
Rosé de Loire		1
Saumur		1
Rosé d'Anjou Cépages Grolleau noir N et Grolleau gris G	Deux-Sèvres, Vienne	1,5
Anjou-Villages	Deux-Sèvres	1

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Val de Loire	Deux-Sèvres, Vienne	2

3°) Vins sans indication géographique

Qualité de Vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Deux-Sèvres, Vienne	2